

COMITE D'ORGANISATION DU CORSO

BORMES les MIMOSAS

Article 1^{er} Dénomination et objet de l'association

Il est constitué, pour une durée illimitée et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association à but non lucratif dénommée : « **COMITE D'ORGANISATION DU CORSO FLEURI DE BORMES LES MIMOSAS** » et dont le sigle est C.O.C

L'objet de l'association est d'organiser chaque année au mois de février un Corso fleuri et de prendre toutes les dispositions pour la réalisation des chars fleuris, l'animation, les actions d'information et de communication et trouver les moyens financier pour la réalisation de l'objet social.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de ville de Bormes les mimosas place saint François. Le siège administratif est fixé chez le Président.

Article 3 Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public exerçant une activité ayant un lien direct avec l'objet de l'association. Afin de ne pas alourdir la gestion de l'association et que les membres se concentrent uniquement sur la réalisation de l'objet social, le nombre de membres actifs est limité à quarante.

Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau qui statue sans avoir à motiver sa décision.

Sont membres d'honneur des personnes qualifiées œuvrant ou ayant œuvré dans le domaine correspondant à l'objet social de l'association. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Elle est valable pour une durée de 5 ans et peut être renouvelée.

Sont membres associés tous les membres admis par le Bureau. Les constructeurs de chars désignent, chaque année, un représentant qui siègera en tant que membres associés mais cette qualité de membres associés se perdra automatiquement par la non construction d'un char pendant deux années consécutives.

Le règlement intérieur peut apporter toute précision utile aux catégories de personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à l'association.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par une personne physique désignée conformément à leurs propres règles de fonctionnement. La décision de la personne morale est notifiée au conseil d'administration par lettre simple.

Article 4 Cotisation des membres

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur et les membres associés sont dispensés du paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- décès ou perte de la personnalité morale ou de la capacité juridique,
- démission adressée par le membre au Président du Conseil d'administration du C.O.C.
- non paiement de la cotisation conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 Administration et fonctionnement de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres au plus.

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- un Président,
- un Présidents adjoint,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général,
- un trésorier général adjoint.
- Trois membres

Ces neuf personnes composent le Bureau du Conseil d'administration.

Par ailleurs, le Conseil d'administration élit, en son sein, deux vérificateurs aux comptes.

Article 7 le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés parmi les membres actifs.

Les modalités de dépôt des candidatures et du déroulement du vote sont fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est renouvelé, en totalité, tous les trois ans. A chaque assemblée générale, les membres démissionnaires ou empêchés seront remplacés. Au terme, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration démissionnaire, décédé ou dont le désintéressement aura été constaté par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur. Pour ces derniers, le renouvellement intervient pour la durée restant à courir jusqu'à la date normale de renouvellement de leur mandat.

Sont éligibles les seules personnes physiques adhérentes ès qualités représentant valablement une personne morale adhérente à l'association membres actif.

Les représentants des personnes morales membres du Conseil d'administration poursuivent leur mandat jusqu'à son terme même s'ils ne sont plus désignés par ladite personne morale comme représentant à l'Assemblée générale.

Cependant, la perte de la qualité de membre (de la personne physique ès qualités ou de la personne morale) emporte démission d'office du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont renouvelable indéfiniment.

Il sera constitué, parmi les membres d'honneur et les membres associés, un comité consultatif. Il aura pour mission de donner des avis au CA.

Article 8 Le Bureau

Les membres du Bureau sont élus pour une année par le Conseil d'administration, au suffrage majoritaire à main levée sauf si un membre du conseil demande le vote à bulletin secret. Les modalités de dépôt des candidatures et du déroulement du vote sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut être élu Président du C.O.C. plus de 9 années consécutives.

En cas de démission ou de vacance de poste en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

En cas de démission du Président, le Président-adjoint assure l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui devra intervenir dans un délai maximal d'un mois.

Article 9 Pouvoirs des organes

Le Président représente l'association, il exécute et met en œuvre les décisions prises par le Bureau.

En cas d'urgence, il peut engager, tant en action qu'en défense, toutes procédures contentieuses pour défendre les intérêts de l'association.

Il signe les actes contractuels dont les modalités essentielles sont approuvées préalablement par le Bureau.

Le Bureau délibère sur les actions relevant de l'objet social de l'association. Il statue sur les demandes d'adhésion. Le Bureau statue à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande d'au moins 2 membres du Bureau.

Le Président inscrit, en outre, à l'ordre du jour les questions sur demande écrite d'un membre du Bureau déposée cinq jours au moins avant la date de réunion du Bureau.

Le Bureau approuve le règlement intérieur avant de le proposer au Conseil d'administration.

Le Président et le Bureau rendent compte de leurs décisions devant le Conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

Le Conseil d'administration assure le contrôle des décisions prises par le Président et le Bureau. Il peut demander toute explication sur toute décision et se faire présenter l'ensemble des pièces utiles à ce contrôle.

Il décide du déplacement du siège social de l'association.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et fixe le montant de la cotisation devant être réglée par les membres de l'association. Il approuve le règlement intérieur de l'association, sur proposition du Président et après approbation du Bureau.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à partir du 1 novembre, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Le Président inscrit, en outre, à l'ordre du

jour les questions sur demande écrite d'un membre du Conseil d'administration déposée une semaine au moins avant la date de réunion du Conseil d'administration.

Article 10 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres actifs à jour de leur cotisation, au jour de sa tenue, les membres d'honneur et les membres associés sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président qui en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres trois semaines au moins avant la date de sa réunion. Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, par courrier adressé au moins quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale sera convoquée par correspondance.

Chaque personne physique, membre ès qualités ou représentant d'une personne morale peut recevoir une seule procuration pour l'assemblée.

Le Président dirige les travaux de l'assemblée, en son absence, il est remplacé par le Président adjoint.

L'assemblée statue sur le rapport moral du Président et les comptes de l'exercice, à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, conformément au règlement intérieur.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, ou du dixième des membres de l'Assemblée générale. Le Bureau est consulté sur la proposition de modification statutaire qui est soumise pour approbation à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale de l'association, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour procéder aux opérations de liquidation.

L'Assemblée générale prononçant la dissolution de l'association décide de la destination des fonds restants à l'issue des opérations de liquidation en les attribuant à la Commune qui sera chargée de les répartir à une ou plusieurs associations borméennes.

Article 13 Le budget de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et dons qu'elle reçoit,
- des produits d'exploitation et des revenus financiers,
- de toutes autres ressources provenant de ses activités conformément à son objet social et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'exercice budgétaire de l'association est annuel sur la période du 1^{er} mai au 30 avril.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur et aux présents statuts.

Les comptes bancaires ouverts par l'association fonctionnent sous une simple signature : celle du Président ou celle du trésorier.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité, sur proposition du Président et après approbation par le Bureau. Il est opposable à l'ensemble des adhérents.

Article 15 Dispositions diverses

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association. Leurs frais de déplacement peuvent être remboursés selon des conditions fixées par le Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont incompatibles avec l'exercice à titre habituel d'une activité dans le domaine du spectacle, de l'animation ou toute autre activité annexe (agents artistiques, producteurs...).

